

INFORMATIQUE ET RÉSEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002

NOR : MENS0201764A

RLR : 544-4b

MEN-DES A8

Vu code de l'éducation ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; avis de la CPC de la métallurgie du 19-3-2002 ; avis du CSE du 6-6-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" sont définies en annexe I au présent arrêté.

Cette annexe précise les unités communes au brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au

présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative de langue.

Dans le cas de la forme progressive, le

candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Le brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux pour l'industrie et les services techniques" est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "informatique industrielle" et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur "informatique et réseaux

pour l'industrie et les services techniques" organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

La dernière session du brevet de technicien supérieur "informatique industrielle" organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur "informatique industrielle" aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

Article 10 - La directrice de l'enseignement supérieur et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Annexe III**HORAIRES DE FORMATION - (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)**

DISCIPLINES	TOTAL 1ÈRE ANNÉE		HORAIRE GLOBAL DE 1ÈRE ANNÉE (À TITRE INDICATIF)	TOTAL 2ÈME ANNÉE		HORAIRE GLOBAL DE 2ÈME ANNÉE (À TITRE INDICATIF)
		(COURS+TD +TP)		(COURS+ TD+TP)		
Français	3	2 + 1 + 0	90	3	2 + 1 + 0	90
Anglais	2	0 + 2 + 0	60	2	0 + 2 + 0	60
Mathématiques	4	2 + 2 + 0	120	4	2 + 2 + 0	120
Physique appliquée	4	2 + 0 + 2	120	4	2 + 0 + 2	120
Économie et gestion d'entreprise	1	1 + 0 + 0	30	1	1 + 0 + 0	30
Informatique industrielle	18	6 + 0 + 12(1)	540	19	5 + 0 + 14(1)	570
TOTAL		32 h	960 h		33 h	990 h
Discipline facultative Langue vivante II	1	1+0+0	30	1	1+0+0	30

(1) Travaux pratiques d'atelier

Annexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS INFORMATIQUE ET RÉSEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE TROIS ANS D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS
ÉPREUVES	UNITÉS	COEF.	FORME PONCTUELLE	DURÉES	CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION
E.1 Expression	U.1	4			
Français	U.1.1	2	écrite	4 h	2 situations d'évaluation
Anglais	U.1.2	1	écrite	2 h	2 situations d'évaluation
		1	orale	20 min	2 situations d'évaluation
E.2 Mathématiques	U.2	3	écrite	3 h	3 situations d'évaluation
E.3 Physique appliquée	U.3	3	écrite	3 h	2 situations d'évaluation
E.4 Étude d'un système informatisé	U.4	5	écrite	6 h	écrite ponctuelle
E.5 Communication professionnelle	U.5 (1)	2	orale	20 min (2)	1 situation d'évaluation
E.6 Projet informatique	U.6	6	orale	1 h	3 situations d'évaluation
Épreuve facultative					
Langue vivante étrangère II (3)	UF.1	1	orale	20 min	orale

(1) L'unité U.5 intègre la certification de l'enseignement d'économie et gestion d'entreprise.

(2) Précédée de 30 min de préparation.

(3) La langue vivante étrangère choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

A

Annexe VI

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

BTS INFORMATIQUE INDUSTRIELLE (ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 1997)		BTS INFORMATIQUE ET RÉSEAUX POUR L'INDUSTRIE ET LES SERVICES TECHNIQUES (ARRÊTÉ DU 19 JUILLET 2002)	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E.1 Français	U.1	E.1 Expression Sous-épreuve : Français	U.1.1
E.2 Langue vivante étrangère (anglais obligatoire)	U.2	E.1 Expression Sous-épreuve : Anglais	U.1.2
E.3 Mathématiques	U.3	E.2 - Mathématiques	U.2
E.4 Physique appliquée	U.4	E.3 - Physique appliquée	U.3
E.5 Étude d'un système informatisé	U.5	E.4 Étude d'un système informatisé	U.4
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse	U.6	E.6 Projet informatique	U.6
Langue vivante étrangère II (anglais y compris)	UF.1	Langue vivante étrangère II	UF.1